

## Décision n°D\_2026\_087

### INFORMATIQUE

#### **FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE D'UNE SOLUTION DE STOCKAGE DE SAUVEGARDE AVEC COPIE IMMUEBLE**

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° DCS\_2026\_008 du Comité syndical en date du 22 avril 2026, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les recommandations de l'ANSSI, découlant du parcours France Relance volet Cybersécurité, engagé depuis 2022, et visant à renforcer le niveau de sécurité du système d'information,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation selon une procédure simplifiée inférieure à 40 000,00 € HT via le profil d'acheteur pour la fourniture et la mise en œuvre d'une solution de stockage de sauvegarde avec copie immuable,

Considérant que le marché débutera à compter de l'accusé de réception de sa notification par le titulaire, que les prestations relatives à l'acquisition des 2 baies de sauvegarde et à la mise en service de la solution devront être réalisées et finalisées pour le 30 septembre 2026 au plus tard et que le support et la maintenance commenceront à la mise en service des équipements pour une durée de 3 ans ferme,

#### **DECIDONS :**

**ARTICLE 1er** : d'attribuer et de signer le marché pour la fourniture et la mise en œuvre d'une solution de stockage de sauvegarde avec copie immuable, avec la société CYLLENE ITS, 93 rue Veuve Lacroix 92000 NANTERRE, pour un montant total de 32 550,00 € HT, répartis comme suit :

- 22 550 € HT pour l'acquisition des 2 baies de sauvegarde,
- 2 475 € HT pour le support et la maintenance durant 36 mois,
- 7 525 € HT pour les prestations relatives à la mise en service de la solution.

**ARTICLE 2** : Les dépenses seront imputées au budget principal sur la compétence 140.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.